

DECISION DCC 09-138
DU 05 NOVEMBRE 2009

Date : 05 Novembre 2009

Requérant : Jean SODEDJI

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Restitution de biens

Dédommagement

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 août 2009 sous le numéro 1401/125/REC, par laquelle Monsieur Jean SODEDJI, Président de l'Association des Exploitants Artisans et Vendeurs de Sable Lagunaire (AEAVSL) porte « plainte contre Monsieur Ismaël ZOLA et son groupe pour occupation irrégulière d'un site d'exploitation de sable lagunaire. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Dans le cadre de ramassage de sable lagunaire, Monsieur ZOLA et son groupe ont opté d'extraire le sable dans le périmètre délimité et autorisé par le Ministre des Recherches Pétrolières et Minières aux membres de l'association des exploitants.

Le domaine abritant cette exploitation est situé à la sortie du chenal à partir du poste de contrôle de la marine militaire de coordonnées géographiques n° 06°23'276 et s'étend à E002°26'100. » ; qu'il affirme : « Monsieur ZOLA aurait commencé par exploiter le domaine depuis le 2 février 2009.... Après l'avoir interpellé plusieurs fois, Monsieur ZOLA continuait l'exploitation au vu et au su de tout le monde. A partir du 4 mars dernier, il chercha un site d'entreposage à AGBATO où les camions viennent chercher alors le sable. Or, cet endroit d'entreposage a été octroyé à certains membres de notre association pour l'activité de ramassage.

Cette méthode adoptée par Monsieur ZOLA a causé beaucoup de dommages à notre association, car le bien étant attribué aux membres de l'association, et qui se voit dilapidé par une seule personne qui prétend avoir des documents requis.» ; qu'il conclut : «... nous vous interpellons afin ...de permettre que l'association revienne dans ses droits et que ... Monsieur ZOLA nous dédommage. » ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que l'association qu'il dirige rentre dans ses droits et que Monsieur Jacob Ismaël ZOLA soit condamné à dédommagement ; qu'une telle demande, qui n'est pas constitutive d'une atteinte aux libertés fondamentales, ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean SODEDJI, Président de l'Association des Exploitants Artisanaux et Vendeurs de Sable Lagunaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-